DéCISION 1

Processus d'élaboration et de publication des manuels

La Commission d'études 3,

considérant

*a)* qu'un Manuel est un texte faisant le point des connaissances actuelles et des études en cours, ou exposant certaines techniques ou pratiques utiles dans le domaine des radiocommunications; qui doit être destiné à un ingénieur des radiocommunications, ou bien à un responsable de la planification des systèmes ou de l'exploitation qui est chargé de la planification, de la conception ou de l'utilisation de systèmes ou de services radioélectriques; ce document doit permettre de répondre aux besoins des pays en développement. Son texte doit être autosuffisant et ne doit pas exiger du lecteur qu'il soit familiarisé avec d'autres textes ou procédures de l'UIT sur les radiocommunications; mais il ne doit pas faire double emploi (du point de vue de sa portée et de son contenu) avec des publications facilement accessibles à l'extérieur de l'UIT (Résolution UIT-R 1-6, § 6.1.7);

*b)* que chaque Commission d'études peut, entre autres, approuver des Manuels. La Commission d'études peut autoriser l'approbation de Manuels, par exemple par le Groupe de travail concerné (Résolution UIT-R 1-6, § 2.30);

*c)* que, pour satisfaire les besoins de la communauté décrits au point *a)* du *considérant*, les Manuels doivent être tenus à jour et correspondre aux versions en vigueur des Recommandations;

*d)* que l'élaboration d'un nouveau Manuel dans son intégralité ou la révision de la totalité d'un Manuel existant représente un travail considérable;

*e)* que le fait d'attendre que tous les chapitres soient finis pour publier un Manuel retarde la diffusion en temps utile des informations;

*f)* que l'utilisation des publications électroniques se généralise de plus en plus et que ces publications permettent de fournir des informations plus rapidement et plus facilement qu'un livre,

décide

1 que la Commission d'études 3 devrait réfléchir à la possibilité de déléguer l'approbation des Manuels à un Groupe de travail, délégation de pouvoir qui pourrait ne concerner qu'un Manuel bien précis ou bien les Manuels en général relevant du domaine de compétence du Groupe d travail;

2 que les Manuels peuvent être élaborés dans un format électronique (Manuels électroniques) et qu'ils doivent pouvoir être accessibles sur la page web de la Commission d'études 3;

3 que les Manuels en format électronique peuvent être publiés chapitre par chapitre pour qu'ils soient disponibles dans les meilleurs délais;

4 que, lorsqu'un chapitre au moins est prêt à être publié, il doit être publié avec son titre et une table des matières provisoire ou les titres des chapitres;

5 que lorsqu'un chapitre a été approuvé par un Groupe de travail, il doit être traité, préparé en vue de sa publication et publié par le Bureau des radiocommunications (BR);

6 que les chapitres doivent, au besoin, être révisés;

7 que, lorsqu'un Manuel complet en format électronique est disponible ou, après un laps de temps approprié, lorsque des révisions ont été apportées à certains chapitres, le Groupe de travail doit informer le BR qu'une version papier doit être publiée;

8 que les Manuels qui existent déjà en version papier doivent être publiés aussi en format électronique et que les chapitres doivent alors faire l'objet d'une révision et d'une approbation, tout comme les Manuels en format électronique.